



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 août 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante-douzième session**

Point 77 de l'ordre du jour provisoire\*

**Rapport de la Cour pénale internationale**

## **Informations sur l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 12 de la résolution [71/253](#) de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer à rendre compte de l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale dans un rapport qu'il lui présenterait à sa soixante-douzième session.

---

\* [A/72/150](#).



1. L'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale est ainsi libellé : « L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent, en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, de collaborer étroitement, en tant que de besoin, et de se consulter sur les questions d'intérêt mutuel, en vertu des dispositions du présent Accord et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et du Statut. »

2. Pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017, l'Organisation a coopéré étroitement avec la Cour, conformément aux dispositions de l'Accord. En octobre 2016, elle a célébré le douzième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'Accord. Elle a continué de s'employer à resserrer encore ses liens de coopération avec la Cour et à bien faire appliquer l'Accord.

3. Concernant les relations institutionnelles régies par le chapitre II de l'Accord, l'Organisation a fourni à la Cour toute une série de services et d'équipements : octroi de prêts financiers, appui aux travaux d'enquête sur les conditions d'emploi locales, paiement des coûts salariaux des fonctionnaires travaillant exclusivement sur des questions relatives à la Cour, accès au Consortium du système des Nations Unies pour l'acquisition d'informations électroniques, services de sécurité sur le terrain, services audiovisuels, services d'appui à la diffusion et aux conférences, communications, carburant et services divers, services de location et de distribution, services nécessaires au transport du personnel de la Cour, logistique et services de livraison, délivrance de laissez-passer et de certificats, services de courrier et services relatifs au Comité de haut niveau sur la gestion, à l'examen d'aptitudes linguistiques et au Réseau ressources humaines. Conformément à l'Accord et à la résolution 58/318 de l'Assemblée générale, tous ces services ont été fournis moyennant remboursement.

4. Dans le domaine de la coopération et de l'entraide judiciaire, régi par le chapitre III de l'Accord, l'Organisation a fourni une aide substantielle à la Cour pendant la période à l'examen, en particulier en lui facilitant l'accès à ses registres et archives et en mettant à sa disposition plusieurs fonctionnaires pour les auditions tenues par la Procureure dans des affaires dont la Cour était saisie ou qui faisaient l'objet d'une enquête préliminaire. Une suite a été donnée aux demandes de déposition concernant plusieurs fonctionnaires de l'ONU reçues pendant la période à l'examen.

5. Si, conformément aux dispositions de l'Accord, l'Organisation ne ménage pas ses efforts pour coopérer avec la Cour, elle veille également à ne pas entraver les activités de la Cour ou de ses divers organes, notamment de la Procureure, et à ne pas porter atteinte à l'autorité de leurs décisions. Suite à la publication par le Secrétaire général des directives concernant les rapports que les fonctionnaires des Nations Unies doivent entretenir avec toutes personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour (voir [A/67/828-S/2013/210](#)), les fonctionnaires de l'Organisation ont continué d'appliquer la politique relative aux contacts essentiels. Conformément à la pratique, le Conseiller juridique informe la Procureure et le Président de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome chaque fois que des réunions considérées comme nécessaires pour mener des activités essentielles relevant du mandat de l'Organisation doivent se tenir avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt de la Cour.